



Advanced Business Partners  
Creating Values

# Principales mesures de la loi de finances 2019

Ce guide synthétise les principales dispositions apportées par la loi de finances pour la gestion de l'année 2019 en matière de fiscalité des entreprises



[abpfirm.com](http://abpfirm.com)

# Préambule

Ce guide est destiné à une large diffusion auprès des différents acteurs économiques. Il a pour finalité de leur procurer une vue d'ensemble simplifiée sur nouvelles mesures apportées par la loi de finances pour la gestion de l'année 2019

Ce guide ne traite pas toutes les mesures apportées par la loi de finances 2019. Il n'aborde que celles ayant trait à la fiscalité des entreprises

Ce guide a été synthétisé par **Advanced Business Partners** pour fournir des informations d'ordre général sur les mesures apportées par la loi de finances 2019. Il ne peut, en aucun cas, se substituer aux conseils d'un professionnel

# Sommaire

- I** Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés
- II** Révision du régime fiscal de l'export et des prestataires de services financiers aux non-résidents
- III** Dispositions ayant trait aux droits et aux procédures fiscales
- IV** Dispositions diverses

# Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

- 1** Poursuite de l'encouragement de la création des entreprises
- 2** Révision des taux de l'impôt sur les sociétés
- 3** Instauration d'un régime de réévaluation légale des actifs des sociétés industrielles
- 4** Déduction d'amortissements supplémentaires lors d'opérations de renouvellement
- 5** Encouragement des entreprises au renouvellement des actifs destinés à l'exploitation
- 6** Relèvement de la valeur des immobilisations de faible valeur totalement amortissables
- 7** Soutien à la restructuration financière des hôtels touristiques

# Poursuite de l'encouragement de la création des entreprises (Art.13)

## Dispositions de la loi de finances 2019

- 1 Reconstitution des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 2018 et dans les mêmes conditions, pour les entreprises créées en 2020
- 2 Décompte de la période de déduction totale des revenus provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional, après l'expiration de la période d'exonération de 4 ans pour les entreprises répondant aux conditions de l'article 13 de la loi de finances 2018

## Décryptages et situation à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

- 1 Les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années **2019** et **2020**, bénéficient de l'**exonération** de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de **4 ans** à compter de la date d'entrée en activité effective, sans que le minimum d'impôt ne soit exigible Note commune 02/2018

### Conditions

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises
- L'entrée en activité effective dans un délai de 2 ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création

### Exclusions

- Les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication
  - Les entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service
- 2 Décompte de la période de déduction totale des revenus provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional, pour les entreprises répondant aux conditions de l'art. 13 de la loi de finances 2018

1<sup>er</sup> groupe ZDR | **9 ans**



2<sup>ème</sup> groupe ZDR | **14 ans**



# Révision des taux de l'impôt sur les sociétés (Art.14 >18)

## Dispositions de la loi de finances 2019

Pour pallier aux engagements pris par la Tunisie envers l'Union Européenne en l'harmonisation des régimes fiscaux on-shore et off-shore et pour continuer, au même temps, de préserver ses secteurs stratégiques, la loi de finances 2019 a instauré, à **partir de 2021\***, une remise à plat des différents taux et règles d'imposition, à savoir :

- 1 Un réaménagement du taux de l'impôt sur les sociétés
- 2 Une révision des règles de détermination des revenus imposables pour les personnes physiques
- 3 Une révision du minimum d'impôt
- 4 Une révision du taux de l'avance d'impôt pour les sociétés de personnes
- 5 Un réaménagement des taux de retenue à la source

### \* **Très important** (Art.37 de la LF 2019)

Le nouveau régime, ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, que pour les entreprises ayant déjà bénéficié des avantages fiscaux liés à l'export au 31 Décembre 2018

Il s'appliquera pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, ou celles n'ayant jamais bénéficié des avantages fiscaux liés à l'export, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Pour plus de clarté, nous allons décrypter les différents taux et règles d'imposition ci-dessus sur les deux périodes suivantes :

- > Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020
- > A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

## 1 Réaménagement du taux de l'impôt sur les sociétés

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020

- > Le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun est égal à **25%**
- > Ce taux est réduit à **20%** pour les sociétés dont le CA HT ne dépasse pas :
  - 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente
  - 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales
- > Ce taux est fixé à **10%** pour :
  - Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services
  - Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production
  - Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération
  - Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers
  - Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche
  - Les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans prévue à l'article 65 du Code IRPP & IS
  - Les bénéfices provenant des investissements dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans pour le 2<sup>ème</sup> groupe prévue à l'article 63 du Code IRPP & IS

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

- > Le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun est égal à **25%**
- > Ce taux est réduit à **20%** pour les sociétés dont le CA HT ne dépasse pas :
  - 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente
  - 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales
- > Ce taux est fixé à **10%** pour :
  - Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération
  - Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production
  - Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération
  - Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers
  - Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche
  - Les bénéfices provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans prévue à l'article 65 du Code IRPP & IS
  - Les bénéfices provenant des investissements dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans pour le 2<sup>ème</sup> groupe prévue à l'article 63 du Code IRPP & IS

- Les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du Code IRPP & IS
- Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du Code IRPP & IS
- Les bénéfices des opérations d'exportation effectuées par les sociétés de commerce international au sens de la loi n° 9442 du 7 mars 1994
- Les bénéfices provenant des opérations d'exportation par les sociétés de services dans le cadre du code des hydrocarbures
- Les bénéfices des opérations d'exportation effectuées par les sociétés installées dans les parcs d'activités économiques exerçant dans le cadre de la loi n°92-81 du 03 août 1992
- Les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non-résidents réalisés par les établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents

> Ce taux est ramené à **35%** pour :

- Les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers
- Les établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents
- Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988
- Les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, exerçant conformément aux dispositions du code des assurances
- Les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications

- Les bénéfices provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du Code IRPP & IS

**Le taux de 10% sur les opérations d'exportation et assimilées a été supprimé par la LF 2019**

> Ce taux est ramené à **35%** pour :

- Les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers
- Les établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents
- Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988
- Les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles, exerçant conformément aux dispositions du code des assurances
- Les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications



- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures
- Les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipeline
- Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers
- Les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 – Art.89 LF 2019)
- Les concessionnaires automobiles
- Les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est supérieur à 30%

- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures
- Les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipeline
- Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers
- Les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Les concessionnaires automobiles
- Les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est supérieur à 30%

> Nouveau taux de **13,5%** pour :

- L'industrie électronique, électrique et mécanique
- Le montage et la fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants
- L'industrie du câble
- La fabrication de médicaments, de matériel et équipements médicaux
- Le secteur du textile, fabrication de cuir et de chaussures
- L'industrie de produits alimentaires
- Les centres d'appels
- Les services d'innovation dans la technologie informatique, le développement d'applications et le traitement de données
- Les sociétés de commerce international en activité conformément à la législation en vigueur
- L'emballage et le conditionnement
- Services logistiques collectifs
- La fabrication de produits en plastique

## 2 Révision des règles de détermination des revenus imposables pour les personnes physiques

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020

- > Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les **2/3** des revenus provenant des activités suivantes :
  - Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche
  - Les revenus réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers
  - Les revenus provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans prévue à l'article 65 du Code IRPP & IS
  - Les revenus provenant des investissements dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du Code IRPP & IS
  - Les revenus provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du Code IRPP & IS
  - les revenus provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du Code IRPP & IS

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

- > Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les **2/3** des revenus provenant des activités suivantes :
  - Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche
  - Les revenus réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers
  - Les revenus provenant des investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale de 10 ans prévue à l'article 65 du Code IRPP & IS
  - Les revenus provenant des investissements dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue à l'article 63 du Code IRPP & IS
  - Les revenus provenant des investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution prévues à l'article 70 du Code IRPP & IS
- } **L'abattement des 2/3 des revenus provenant des opérations d'exportation a été supprimé par la loi de finances 2019**
- > Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les **1/2** des revenus provenant des activités suivantes :
  - L'industrie électronique, électrique et mécanique
  - Le montage et la fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants
  - L'industrie du câble

### 3 Révision du minimum d'impôt

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020

#### En matière d'impôt sur les sociétés

- > **0,2%** du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à **500 dinars**, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre et concernant les sociétés non soumise à l'impôt sur les bénéfices au taux de 10%
- > **0.1%** du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** ou le chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à **300 dinars** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires

- La fabrication de médicaments, de matériel et équipements médicaux
- Le secteur du textile, fabrication de cuir et de chaussures
- L'industrie de produits alimentaires
- Les centres d'appels
- Les services d'innovation dans la technologie informatique, le développement d'applications et le traitement de données
- Les sociétés de commerce international en activité conformément à la législation en vigueur
- L'emballage et le conditionnement
- Services logistiques collectifs
- La fabrication de produits en plastique

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

#### En matière d'impôt sur les sociétés

- > **0,2%** du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à **500 dinars**, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre et concernant les sociétés non soumise à l'impôt sur les bénéfices au taux de 10% ou 13,5%
- > **0.1%** du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de **10%** ou **13,5%** ou le chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à **300 dinars** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires

### En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques

- > **0,2%** du chiffre d'affaires global ou des recettes brutes avec un minimum égal à **300 dinars**, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre d'affaires
- > **0,1%** du chiffre d'affaires ou des recettes dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de **2/3** ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à **200 dinars** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires

Le minimum d'impôt ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence
- Les entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur. C'est le cas, entre autres, des entreprises créées dans le cadre de l'art. 13 de la LF 2018 Note commune 02/2018
- Les entreprises en veilleuses qui ont déposé la déclaration de cessation d'activité

## 4 Révision du taux de l'avance d'impôt pour les sociétés de personnes

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020

- > Les sociétés fiscalement transparentes (GIE comprises) sont soumises au paiement d'une avance de **25%** au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres
- > Ce taux est réduit à **10%** pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** au niveau des associés et des membres, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des **2/3** des revenus.

### En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques

- > **0,2%** du chiffre d'affaires global ou des recettes brutes avec un minimum égal à **300 dinars**, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre d'affaires
- > **0,1%** du chiffre d'affaires ou des recettes dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de **2/3** ou de **1/2** ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à **200 dinars** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

- > Les sociétés fiscalement transparentes (GIE comprises) sont soumises au paiement d'une avance de **25%** au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres
- > Ce taux est réduit à **10%** pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** ou **13,5%** au niveau des associés et des membres, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des **2/3** ou **1/2** des revenus.

## 5 Réaménagement des taux de retenue à la source

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020

- > Le taux de retenues à la source de 15% ou 5% est réduit à :
  - **2,5%** au titre des honoraires, commissions, courtage, loyers et rémunération des activités non commerciales provenant des opérations d'**exportation**
  - **2,5%** au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études justifiant qu'au moins **50%** de leur chiffre d'affaires HT au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'**exportation**
- > Le taux de retenues à la source de 1,5% des montants  $\geq$  1000 dinars TTC au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services est réduit à **0,5%** pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de l'abattement des **2/3** ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021

Le taux réduit de 2,5% au titre des retenues à la source a été abrogé par l'art. 37 de la LF 2019

- > Le taux de retenues à la source de 1,5% des montants  $\geq$  1000 dinars TTC au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services est réduit à **0,5%** pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de l'abattement des **2/3** ou **1/2** ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** ou **13,5%**

# Instauration d'un régime de réévaluation légale des actifs des sociétés industrielles (Art.19)

- > Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie ont la faculté de réévaluer leurs actifs immobilisés selon leur valeur réelle
- > Sont exclus du mécanisme de la réévaluation :
  - Les immeubles bâtis et non bâtis
  - Le matériel éligible à l'amortissement supplémentaire de 30%
- > La valeur réelle des actifs réévalués inscrits au bilan ne doit pas excéder la valeur obtenue après réévaluation du prix d'acquisition ou de revient selon les indices fixés par **décret**
- > Les amortissements relatifs aux actifs amortissables sont également réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices que l'actif immobilisé correspondant
- > La nouvelle valeur nette réévaluée est amortissable sur **5 ans** au moins
- > La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve, au passif, **non distribuable** ni utilisable quelle qu'en soit la forme pour une période de **5 ans** au moins, et en franchise de l'impôt sur les sociétés
- > La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés
- > Les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation
- > Les moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués, ne sont pas déductibles des bénéfices nets à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation

# Déduction d'amortissements supplémentaires lors d'opérations de renouvellement (Art.20)

## Dispositions de la loi de finances 2019

La loi de finances 2019 a élargi le champs d'application de la déduction aux opérations de **renouvellement**, et à **toutes** les entreprises (créées avant ou après le 1<sup>er</sup> Janvier 2017), à l'**exclusion** de celles exerçant dans le secteur financier, le secteur de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, le secteur des mines, la promotion immobilière, la consommation sur place, le commerce, les opérateurs de télécommunication

## Décryptages et situation à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements de la **première année** à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou de l'utilisation :

- Des machines, du matériel et des équipements destinés à l'**exploitation**, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation
- Acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'**extension** ou de **renouvellement** au sens de l'article 3 de la loi d'investissement

Sont **exclus** de cette déduction supplémentaire, les entreprises exerçant dans :

- Le secteur financier
- Le secteur de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables
- Le secteur des mines
- La promotion immobilière
- La consommation sur place
- Le commerce
- Les opérateurs de télécommunication

# Encouragement des entreprises au renouvellement des actifs destinés à l'exploitation (Art.24)

Déduction du bénéfice ou revenu imposable, de la plus-value sur cession des éléments d'actif corporel objet de l'exploitation principale, dans la limite de **50%** de son montant

**Entreprises concernées** : Toutes les entreprises à l'exclusion de celles opérant dans :

- Le secteur financier
- Le secteur de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables
- Le secteur des mines
- La promotion immobilière
- La consommation sur place
- Le commerce
- Les opérateurs de télécommunication

## **Conditions**

- Les plus-values doivent découler des opérations de cession intervenues durant la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2021
- La cession doit intervenir après les 5 ans suivant la date d'acquisition
- La plus-value doit être allouée en totalité à l'acquisition de matériel et équipements destinés à l'exploitation
- La plus value doit être inscrite dans un compte de réserve spéciale d'investissement, et ce avant l'échéance de dépôt de la déclaration définitive d'impôt
- La réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve spéciale au capital social dans un délai ne dépassant pas la fin du 2<sup>ème</sup> année suivant celle concernée par la déduction
- La non réduction du capital social durant les 5 années suivant celle de l'augmentation du capital, exception faite des réductions de capital motivées par des pertes
- Joindre à la déclaration annuelle d'impôt de l'exercice ayant bénéficié de la déduction de la plus-value, une attestation de dépôt de déclaration d'investissement



## Relèvement de la valeur des immobilisations de faible valeur totalement amortissables (Art.25)

200 Dinars  500 Dinars

## Soutien à la restructuration financière des hôtels touristiques (Art.26)

- > Sont déductibles dans la limite de **25%** du revenu ou du bénéfice imposable, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription, dans le cadre d'une restructuration financière, au capital des hôtels touristiques ayant maintenu tous leurs employés et ayant obtenu l'approbation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret
- > La déduction est assortie du minimum d'impôt
- > La mesure s'applique aux opérations de réinvestissement ayant lieu durant, exclusivement, les exercices **2019** et **2020**
- > Toutes les conditions requises pour le réinvestissement financier doivent être remplies à l'exception de celles relatives au dépôt de la déclaration d'investissement et aux fonds propres.

# Révision du régime fiscal de l'export et des prestataires de services financiers aux non-résidents

- 1** Nouvelle définition de l'exportation
- 2** Octroi de la qualité de totalement exportateur
- 3** Régime d'imposition des opérations d'exportation
- 4** Prestataires de services financiers aux non-résidents
- 5** Sociétés de commerce international

## Nouvelle définition de l'exportation (Art.38)

### Dispositions de la loi de finances 2019

L'art. 37 de la loi des finances 2019 est venu abroger, les articles 67, 68 et 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs à l'exportation, ainsi les dispositions régissant les parcs d'activités économique.

Cette refonte ne concernera les entreprises ayant bénéficié du régime exportateur au 31 Décembre 2018, qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Les entreprises créées ou entrant en activité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, sont concernées par cette refonte du régime exportateur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

### Décryptages et nouvelles définitions du régime exportateur

Sont considérées comme des opérations d'exportation :

- > La vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et la réalisation de services en Tunisie dont l'utilisation sera à l'étranger,
- > La vente de marchandises et de produits des **entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie et de l'artisanat** aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994
- > La vente de marchandises, de produits et d'équipements des **sociétés de commerce international**, prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars, aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices
- > Les **prestations de services** aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices, dans le cadre des opérations de sous-traitance ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services financiers, administratifs et juridiques

## Octroi de la qualité de totalement exportateur (Art.38)

Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui procèdent à la vente de la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément à la nouvelle définition de l'exportation

### Excusions

Sont exclues de ces dispositions, les entreprises qui réalisent les services financiers, les opérations de location d'immeubles, des ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières

### Conditions

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné au respect des conditions suivantes:

- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité
- La réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- La présentation d'une attestation d'adhésion aux caisses sociales lors de la phase de création ou la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale

### Régime suspensif de la TVA

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements, de prestations de services et d'**immeubles** nécessaires à leur activités

### Mesures transitoires

Le nouveau régime suspensif est réservé actuellement aux entreprises totalement exportatrices nouvellement créées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, il sera appliqué à toutes les entreprises totalement exportatrices

## Régime d'imposition des opérations d'exportation (Art.40)

La loi de finances 2019 est venue, à travers son article 37, abroger les articles 67, 68 et 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs à l'exportation, ainsi les dispositions régissant les parcs d'activités économique.

### Conséquences pour les entreprises en activité au 31 Décembre 2018 et ayant déjà bénéficié des avantages du régime à l'export

- > Aucun changement pour la période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et le 31 Décembre 2020
- > A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021
  - Les avantages fiscaux relatifs aux opérations d'export ont été supprimés, à savoir la déduction totale pendant 10 ans, l'imposition à l'IS au taux réduit de 10% ou l'abattement des 2/3 pour l'IRPP
  - L'avantage du dégrèvement financier dans le capital des entreprises totalement exportatrices a été supprimé
  - Les retenues à la source de 2.5% ou 0,5% applicables initialement aux revenus provenant de l'exportation ont été supprimés
  - Les autres avantages accordés aux entreprises totalement exportatrices restent maintenus

### Conséquences pour les entreprises créées ou entrant en activité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

- Elles ne bénéficieront plus des avantages (en matière d'IRPP et d'IS), liés aux opérations d'exportation en vigueur au 31 Décembre 2019. Les autres avantages accordés aux entreprises totalement exportatrices restent maintenus
- Elle pourront se prévaloir des régimes plus avantageux accordé aux entreprises nouvellement créées. Ceux de l'art. 13 de la LF 2019 par exemple

## Prestataires de services financiers aux non-résidents (Art.39)

Les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents sont soumis au titre de leurs opérations avec les non-résidents :

- > Du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020 : à l'IS au taux 10%
- > A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : à l'IS au taux de **35%**

## Sociétés de commerce international (Art.40)

- > Nonobstant les dispositions de la législation fiscale en vigueur, sont considérées opérations d'exportation ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux octroyés aux opérations d'exportation en vigueur au 31 décembre 2018, les ventes des sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant, des biens, produits et équipements aux sociétés totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices, et ce, au cours des années de 2018 à 2020
- > À partir du 1er janvier 2021, les sociétés de commerce international exerçant conformément aux dispositions de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de **13,5%** pour l'ensemble de leurs activités. Toutefois, les bénéfices exceptionnels non liés à l'activité principale demeurent soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%

## Dispositions ayant trait aux droits et aux procédures fiscales

- 1** Renforcement du contrôle des personnes physiques sur la base des éléments de train de vie
- 2** Fixation d'un délai maximum pour notifier l'arrêté de taxation d'office
- 3** Harmonisation des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt avec le coût de l'endettement
- 4** Mesures visant à doter l'administration d'une base des données relatives aux comptes bancaires
- 5** Instauration de l'obligation de production à l'appui de la déclaration d'existence et de la déclaration annuelle de l'impôt des numéros des comptes bancaires et postaux
- 6** Mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative en matière fiscale
- 7** Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la TIB
- 8** Dispositions visant la régularisation de la situation fiscale des contribuables

## Renforcement du contrôle des personnes physiques sur la base des éléments de train de vie (Art.48)

Éléments de train de vie	Nouveau régime s'appliquant aux revenus de 2018 et suivants
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier employé - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	salaire minimum garanti selon le régime 48 heures de l'année concernée ×12
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes - par cheval vapeur	
Puissance égale à 4 CV	300
Puissance égale à 5 ou 6 CV	475
Puissance entre 7 et 10 CV	950
Puissance entre 11 et 15 CV	1425
Puissance supérieure à 15 CV	1900
V. Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale - pour chaque tonneau	
VI. Avion de tourisme - par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	Le prix du titre de transport majoré du montant de l'allocation touristique utilisé
VIII. Piscine	1000



## Fixation d'un délai maximum pour notifier l'arrêté de taxation d'office (Art.49)

Les arrêtés de taxation d'office doivent être notifiés au plus tard :

- > Durant les 30 mois à partir de la date la notification de l'avis de mise en vérification
- > Durant les 12 mois de la date de notification de mise en demeure pour les défauts de dépôt des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt ou des amendes fiscales administratives qui exigent une mise en demeure

Mesures transitoires :

- > Pour les résultats de vérification notifiés avant le 1er janvier 2019 – Le délai de 30 mois commence à partir du 1er janvier 2019
- > Pour les mises en demeure notifiées avant le 1er janvier 2019 - Le délai de 12 mois commence à partir du 1er janvier 2019

## Harmonisation des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt avec le coût de l'endettement (Art.51)

### Déclarations rectificatives déposées spontanément

- > La pénalité de retard passe de **0,5%** par mois ou fraction de mois à **0,75%**. ⊕ une majoration « flat » à cette pénalité a été instaurée de :
  - 1,25% du montant de l'impôt, si le retard ne dépasse pas les 60 jours
  - 2,5% du montant de l'impôt, si le retard dépasse les 60 jours

### Déclarations déposées suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

- > La pénalité de retard a été maintenue à **1,25%** par mois ou fraction de mois ⊕ une majoration « flat » à cette pénalité a été instaurée de :
  - 1,25% du montant de l'impôt, si le retard ne dépasse pas les 60 jours
  - 2,5% du montant de l'impôt, si le retard dépasse les 60 jours

La réduction de cette pénalité a été réduite de **50%** à **20%** en cas d'acquittement dans un délai maximum de 30 jours suivant la reconnaissance de dette et à condition qu'elle intervienne avant 60 jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office

Ces modifications ne s'appliquent pas aux déclarations fiscales déposées spontanément avant le **1er avril 2019** et sur les notifications des résultats de vérification fiscale effectuées avant le **1er avril 2019**

## Mesures visant à doter l'administration d'une base des données relatives aux comptes bancaires (Art.53)

- > La Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office National des Postes sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente les numéros des comptes ouverts auprès d'eux à la date du 31 décembre 2019 et l'identité de leurs titulaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 février 2020 selon un modèle établi par l'administration
- > La Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office National des Postes, sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civil, les numéros des comptes ouverts ou clôturés auprès d'eux, au cours du trimestre civil précédent, ainsi que l'identité de leurs titulaires, et ce, selon un modèle établi par l'administration. Lesdites dispositions s'appliquent aux comptes ouverts ou clôturés à partir du 1er janvier 2020

## Instauration de l'obligation de production à l'appui de la déclaration d'existence et de la déclaration annuelle de l'impôt des numéros des comptes bancaires et postaux (Art.54)

- > La déclaration d'existence doit être accompagnée d'un document portant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes au nom et pour le compte du contribuable ainsi que la date d'ouverture de ces comptes
- > Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenant une comptabilité simplifiée doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle un document portant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'office national des postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes

## Mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative en matière fiscale (Art.55)

L'administration fiscale peut, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie, demander auprès des autorités compétentes des États liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, les renseignements dont elle a besoin pour contrôler et vérifier la situation fiscale des contribuables

Dans le but d'obtenir des renseignements auprès des autorités compétentes des États liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, l'administration fiscale est habilitée, à proroger la durée de la vérification de **180 jours**

Cette prorogation n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée effective maximale de la vérification et pour le calcul de la durée totale de l'interruption de la vérification

## Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la TIB (Art.72)

- > Sont abandonnés les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de l'année **2016 et des années antérieures**, ainsi que les **pénalités de retard** et les **frais de poursuite** y afférents
- > Le bénéfice desdites dispositions est subordonné au :
  - Paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2019
  - Paiement de tous les montants exigibles desdites taxes au titre des années 2017 et 2018 dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de décembre 2019.

# Dispositions visant la régularisation de la situation fiscale des contribuables (Art.73)

## TCL, Taxe hôtelière et droits de licence

Les pénalités de retard ainsi que les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite au titre des impôts droits et taxes exigibles suite à une opération de contrôle fiscal ou constatés sur les registres du receveur des finances sont abandonnées

L'amnistie portant sur les pénalités et les frais de poursuite s'applique aux :

- Créances fiscales constatées dans les registres du receveur des finances avant le 1er janvier 2019
- Créances fiscales ayant fait l'objet d'une transaction avant le 1er janvier 2019 ou ayant fait l'objet d'une notification des résultats de vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office avant le 1er janvier 2019
- Créances fiscales exigibles en vertu de jugements des tribunaux établis avant le 1er avril 2019 et relatifs à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1er janvier 2019

## Conditions

- Souscription d'un calendrier de paiement avant le 1er Avril 2019
- Paiement des montants exigibles à raison de tranches trimestrielles durant une période maximale de 5 ans , la 1ère tranche devrait être payée avant le 1er Avril 2019

## Amendes, condamnations pécuniaires et pénalités relatives aux infractions fiscales administratives

Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires restant dû à la date du 31 décembre 2018 pour chaque amende ainsi que les frais de poursuite y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er avril 2019 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant la date susvisée

Les procédures d'abandon prévues par le présent paragraphe sont applicables aux :

- Amendes et condamnations pécuniaires constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2019
- Amendes et condamnations pécuniaires objet d'un jugement prononcé avant le 1er janvier 2019
- Pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2019

NB : Les procédures d'abandon prévues par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision

## Déclarations non déposées et actes et écrits non présentés à l'enregistrement

Bénéficiaire d'un abandon des pénalités de retard:

- Les déclarations d'impôts échues avant le 31/10/2018 et non déposées
- Les actes et écrits échus avant le 31 octobre 2018 et non enregistrés

### Conditions

- Dépôt des déclarations ou présentation des actes à l'enregistrement au plus tard le 30 avril 2019
- Paiement du principal des droits dus lors du dépôt de la déclaration ou de la présentation de l'acte à l'enregistrement
- L'abandon des pénalités couvre les déclarations rectificatives

## Amnistie douanière

Les amendes douanières ayant fait l'objet de procès verbaux ou de condamnation avant le 1er janvier 2019 sont abandonnées dans les limites suivantes

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de Dinars
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de Dinars

### Conditions

- Paiement de tout le montant des droits et taxes exigibles ainsi que le reliquat des amendes avant le 1er janvier 2020
- Souscription d'un calendrier de paiement avant le 1er juillet 2019 à raison de 3 tranches durant une période de 5 ans avec paiement de la 1ère tranche à la date de souscription du calendrier

## Déchéance de l'amnistie

Les poursuites sont suspendues pour les contribuables qui s'engagent à payer les droits exigibles selon le calendrier souscrit

Le non paiement à l'échéance de toute tranche entraîne :

- La reprise des poursuites pour le recouvrement
- l'exigibilité d'une pénalité de retard de 0,5%

Le non paiement des montants exigibles dans un délai maximum de 60 jours après l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier entraîne la perte du droit à l'amnistie

## Dispositions diverses

- 1** Rationalisation du paiement en espèces
- 2** Relèvement du montant de la déduction de la valeur des logements construits par les promoteurs immobiliers exonéré du droit d'enregistrement proportionnel
- 3** Renforcement des ressources du fonds de soutien de la santé publique
- 4** Réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des panneaux solaires
- 5** Mesures pour le traitement du déficit des caisses sociales

## Rationalisation du paiement en espèces (Art.45)

Les autorités municipales compétentes doivent refuser de **légaliser** les signatures des parties aux contrats portant cessions à titre onéreux d'**immeubles**, de **fonds de commerce** ou de **moyens de transport** dont le prix est payé en espèces. Doivent être également refusés, l'**enregistrement** de ces contrats et leur inscription auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- Les contrats dont le paiement en espèces ne dépasse pas 5.000 dinars
- Les contrats rédigés en exécution de contrats de promesses de vente comportant des paiements en espèces effectués avant le **1er juin 2019** et ayant acquis date certaine, avant cette date, et ce, dans la limite de ces paiements
- Les paiements en nature ou par tout autre moyen autre que le paiement en espèces
- Les ventes par facilité à condition de mentionner expressément dans les contrats y afférents ce mode de paiement ainsi que les références des lettres de change relatives au règlement de la partie du prix dont le paiement est fractionné
- Les cas de force majeure empêchant les parties de refaire leurs contrats conformément aux dispositions précitées

Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats concernés par ladite mesure, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à **20%** du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à **1.000** dinars par opération de cession

## Relèvement du montant de la déduction de la valeur des logements construits par les promoteurs immobiliers exonéré du droit d'enregistrement proportionnel (Art.56)

200 000 Dinars  300 000 Dinars

## Renforcement des ressources du fonds de soutien de la santé publique (Art.59)

Est institué une nouvelle une taxe au taux de **1%** du chiffre d'affaires hors taxes des cliniques, les polycliniques privées et les prestataires de services sanitaires appartenant au secteur privé suivants :

- Les exploitants de laboratoire d'analyse
- Les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes
- Les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires

La taxe est perçue mensuellement au même titre que la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

La taxe ne peut être ni facturée ni mise à la charge des bénéficiaires des services de ces cliniques et des prestations sanitaires.

Le chiffre d'affaires provenant de l'activité de dialyse n'est pas soumis à ladite taxe

## Réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des panneaux solaires (Art.60)

Les panneaux solaires relevant du numéro EX 85-41 du tarif des droits de douane bénéficient de la réduction du taux de la TVA de **7%** (au lieu de 19%) et de la réduction du taux du droit de douane dû à l'importation de **20%** (au lieu de 30%).



## Mesures pour le traitement du déficit des caisses sociales (Art.87)

Les transactions des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications et des sociétés exerçant dans le secteur du pétrole et des hydrocarbures, sont soumises à une contribution exceptionnelle de 1% des transactions déclarées au profit des caisses sociales, à partir du 1er janvier **2020** et des années suivantes.

Les modalités et les critères de répartition de ces ressources sont fixés par un **décret** gouvernemental.

# Advanced Business Partners

## Experts en finance d'entreprise



Avenue Hasdrubal, Immeuble la Rose du Parc, Bureau  
B31, les Jardins de Carthage, 1090 Tunis, Tunisie



+216 71 688 195  
+216 71 688 301



+216 53 633 633



[contact@abpfirm.com](mailto:contact@abpfirm.com)  
[partnership@abpfirm.com](mailto:partnership@abpfirm.com)



[abpfirm.com](http://abpfirm.com)

